MINISTERE DES AFFAIRES ETANGERES
ET DE LA COOPERATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98 - 443 du 24 NOVEMBRE 1998
fixant les effectifs des ambassades et des consulats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental de la Transition ;

Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 002/97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 30 janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant des intérims des membres du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier : Les effectifs des ambassades et des consulats se composent ainsi qu'il suit :

a) pour les ambassades et missions permanentes :

- d'agents du personnel diplomatique ;
- d'agents du personnel administratif et technique ;
- d'agents du personnel de service.

b) pour les consulats :

- d'agents consulaires ;
- d'agents techniques ;
- d'agents du personnel de service.

Article 2 : Les effectifs du personnel diplomatique et consulaire des ambassades et des consulats sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades et des consulats sont en tant que de besoin, fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les effectifs du personnel administratif, technique et de service des services pédagogiques, de la paierie du Congo en France et des cabinets militaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des autres ministres concernés.

Article 3 : Pour la composition des effectifs des ambassades et des consulats, il peut être fait recours, en cas de besoin, à des fonctionnaires qui ne relèvent pas du cadre des agents du personnel diplomatique et consulaire.

Ces fonctionnaires sont d'office remis à la disposition de leurs administrations d'origine à la fin de leur séjour en poste dans une ambassade ou dans un consulat.

Article 4 : Tout recrutement du personnel local s'effectue par arrêté du ministre des affaires étrangères, sur proposition du chef de mission de la juridiction diplomatique concernée.

La priorité est réservée :

- aux conjoints des agents faisant partie du personnel de l'ambassade ou du consulat ;
- aux ressortissants congolais résidents.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n° 93-580 du 30 novembre 1993, modifié par le décret n° 94-440 du 2 septembre 1994, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 NOVEMBRE 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Rodolphe ADADA.-

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON

Annexe au décret n° 98 - 443 du 24 Novembre 1998 fixant les effectifs du personnel diplomatique et consulaire des ambassades et des consulats.

I - AMBASSADES.

1 - Abidjan (Côte d'ivoire).

1 ambassadeur
2 conseillers
2 secrétaires
5

2 – Abuja (Nigeria)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 secrétaire
3

3 – Addis-Abeba (Ethiopie)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 conseillers
2 secrétaires
6

4 – Alger (Algérie)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
2 secrétaires
4

5 – Bangui (République Centrafricaine)

1 ambassadeur
2 conseillers
2 secrétaires.
5

6 – Bonn (République Fédérale d'Allemagne)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
2 secrétaires.
5

7 - Bruxelles (Belgique)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 conseillers
3 secrétaires.
7

8 - Le Caire (Egypte)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
2 secrétaires
5

9 - Dakar (Sénégal)

1 ambassadeur
2 conseillers
2 secrétaires.
5

10 - La Havane (Cuba)

1 ambassadeur
1 conseiller
2 secrétaires.
4

11 - Kinshasa (République Démocratique du Congo)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 conseillers
3 secrétaires.
7

12 - Libreville (Gabon)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 conseillers
2 secrétaires.
6

13 - Luanda (Angola)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
2 secrétaires.
5

14 - Moscou (Fédération de Russie)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 conseillers
3 secrétaires.
7

15 - Paris (France)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
3 conseillers
6 secrétaires
11

16 - Pékin (Chine)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
2 secrétaires.
5

17 - Pretoria (Afrique du Sud)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
3 conseillers
3 secrétaires.
8

18 - Rabat (Maroc)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
2 secrétaires.
4

19 - Rome (Italie)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
3 secrétaires.
5

20 - Tel-Aviv (Israël)

1 ambassadeur
1 conseiller
2 secrétaires.
4

21 - Tokyo (Japon)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 secrétaire.
3

22 - Washington (Etats-Unis d'Amérique)

1 ambassadeur
1 ministre-conseiller
1 conseiller
3 secrétaires.
6

23 - Windhoek (Namibie)

1 ambassadeur
1 conseiller
1 secrétaire
3

24 - Yaoundé (Cameroun)

1 ambassadeur
2 conseillers
2 secrétaires.
5

II - MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

25 – Genève (Organisations du Système des Nations Unies)

1 ambassadeur, représentant permanent
1 ministre-conseiller
2 conseillers
1 secrétaire
5

26 – Paris (Organisations des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)

1 ambassadeur, représentant permanent
1 conseiller
1 secrétaire
3

27 - New-York (Organisation des Nations Unies)

1 ambassadeur, représentant permanent
1 ministre-conseiller
2 conseillers
2 secrétaires
6

III - CONSULAT

28 - Cabinda (Angola)

1 consul général
1 consul
1 vice-consul.
3